

CHAMBRE DE L'INGENIERIE ET DU CONSEIL DE FRANCE
SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DE PORTAGE SALARIAL
CICF-SNEPS

Syndicat professionnel

Siège social : 4 avenue du Recteur Poincaré 75 782 PARIS Cedex 16

STATUTS

Modifiés en date du 15 octobre 2009

TITRE 1

CONSTITUTION - OBJET

ARTICLE 1 – Constitution

Il existe, entre tous ceux qui, après y avoir été admis, adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel régi par les dispositions légales en vigueur et notamment par celles du Code du Travail Livre III - Titre 1^{er} Loi WALDECK-ROUSSEAU de 1884.

ARTICLE 2 - Dénomination

Ce syndicat est dénommé : « CHAMBRE DE L'INGENIERIE ET DU CONSEIL DE FRANCE - SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DE PORTAGE SALARIAL ». Il a pour sigle : CICF - SNEPS

ARTICLE 3 – Siège social

Son siège est fixé au 4 avenue du Recteur Poincaré 75 782 PARIS Cedex 16 et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – Le métier du portage salarial chez les adhérents du CICF-SNEPS

- Les adhérents sont des entreprises spécialisées dans les métiers du conseil, de la formation professionnelle, et des prestations de services intellectuels (communication, recherche, expertises...).
- Les adhérents interviennent majoritairement auprès d'entreprises, de collectivités, d'institutionnels, dans les domaines les plus variés des métiers exercés.
- Les adhérents offrent à des professionnels « autonomes » ou à des « porteurs de projet » dans leurs métiers, l'opportunité de réaliser leurs missions comme salarié d'une entreprise spécialiste du travail par mission :
 - o en devenant salarié de leurs entreprises,
 - o en intégrant de ce fait leur organisation,
 - o en bénéficiant de l'encadrement de professionnels qui leur apporteront l'accompagnement personnalisé nécessaire à la réussite de leur projet
 - o en bénéficiant de l'autonomie nécessaire pour développer leur activité tout en rendant compte régulièrement,
 - o en leur permettant de se consacrer essentiellement à la « relation client » (commerciale et productive)
 - o en bénéficiant d'un cadre financièrement sécurisé leur donnant le maximum de chance de réussite.

- en offrant aux salariés autonomes qui le souhaitent, la possibilité de valider leur projet, d'en vérifier la pertinence et la pérennité, et, en quittant l'entreprise de portage, de créer leur propre entreprise dans des conditions optimales de viabilité.

Le métier du Portage Salarial est le point de rencontre :

- d'une démarche d'autonomie, d'un projet professionnel
- et
- d'une entreprise spécialiste du travail par mission, organisée et adaptée pour répondre à cet objectif

ARTICLE 5 Ethique -Déontologie

Du fait de leur appartenance à la CICF, les adhérents s'engagent à respecter dans leurs entreprises, le code d'Ethique de la FIDIC.

Ils s'engagent également à respecter la charte de déontologie du Syndicat.

Le code d'Ethique de la FIDIC et la charte de déontologie CICF-SNEPS sont annexés au règlement intérieur.

ARTICLE 6 – Objet du Syndicat professionnel

Le CICF- SNEPS a pour objet d'assurer la promotion, la représentation et la défense des intérêts des « Entreprises de Portage Salarial » adhérentes.

A ce titre et pour la réalisation de cet objet, le syndicat pourra :

- défendre en toutes circonstances les intérêts économiques, matériels et moraux de caractère collectif des entreprises adhérentes, notamment auprès des pouvoirs publics et des acteurs du monde économique et social,
- resserrer les liens de bonne confraternité entre ses membres,
- promouvoir et organiser tous services généraux d'intérêt commun qui pourraient être reconnus nécessaires,
- promouvoir, organiser ou parrainer toutes expositions ou autres manifestations commerciales qui pourraient être jugées utiles au développement de la profession,
- intervenir, si cela apparaît nécessaire, à l'occasion de toutes autres manifestations commerciales, tant en France qu'à l'étranger, soit en qualité de participant, soit en qualité de simple observateur.
- constituer un service chargé d'organiser, de coordonner toutes les manifestations et la communication inhérentes à la promotion de l'activité et du syndicat
- se concerter avec tout autre syndicat professionnel pour l'étude et la défense des intérêts qu'il représente,
- adhérer à toute Union de syndicats.
- participer par le biais de son Président au Conseil d'Administration et au Bureau Fédéral de la CICF,
- désigner le ou les représentants aux Assemblées Générales de la CICF
- désigner des membres d'honneur de la CICF

Conformément à la loi, il pourra déposer ou acquérir toutes marques ou labels agréés par l'Assemblée Générale, de même que tous brevets d'invention ou autres droits de propriété industrielle, et les exploiter ou les faire exploiter dans un but de recherche.

ARTICLE 7 – Limite de l'action syndicale

Le syndicat ne pourra, en aucun cas s'occuper pour son compte d'affaires commerciales qui ne soit pas d'intérêt commun.

Il ne pourra pas s'immiscer dans les problèmes individuels propres à des entreprises adhérentes, ni dans les problèmes se rapportant à leur gestion interne (tels que législation du travail ou des prix, comptabilité, fiscalité.., etc..) et cela tant que les entreprises

respectent les principes de communications commerciales telle que définis au règlement intérieur.

ARTICLE 8 - Durée

La durée d'existence du syndicat n'est pas limitée.

TITRE II

ADMISSIONS - DEMISSIONS . EXCLUSIONS

ARTICLE 9 - Adhérents

Toutes personnes morales française ou européenne exerçant exclusivement une activité de conseil, de formation, ou de prestation de services intellectuels organisée en portage salarial sur le territoire français, ou à partir du territoire français, peuvent demander à adhérer au syndicat.

ARTICLE 10 – Parrainage

Toute demande d'admission doit être parrainée par deux adhérents et adressée par écrit au Président. Elle est instruite selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 – Admission d'un nouveau membre

L'admission d'un nouvel adhérent doit être votée par le Conseil d'Administration avec une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration n'est en aucun cas tenu de faire connaître les motifs de sa décision; celle-ci est sans appel. Le Conseil d'Administration pourra organiser un vote à bulletin secret pour agréer un nouvel adhérent.

ARTICLE 12 – Engagement du nouvel adhérent

Toute personne dont l'adhésion est agréée s'engage, par ce fait même, à respecter les statuts du syndicat, son règlement intérieur et les décisions valablement prises par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur précise les conditions qui définissent les membres associés et les membres titulaires.

ARTICLE 13 – Droit de retrait

Tout membre du syndicat peut se retirer à un moment quelconque, en avisant le Président par lettre recommandée. Mais, il reste en tout état de cause redevable de ses cotisations pour l'exercice en cours.

Dès que cette lettre parvient au Président, la démission a un caractère définitif.

ARTICLE 14 – Droit de sanction

Le Conseil d'Administration, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, peut prononcer une sanction à l'égard d'un membre du syndicat

- dont la situation est en contravention avec les règles du syndicat
- ou les agissements sont de nature à être préjudiciables aux intérêts matériels ou moraux du Syndicat.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre des adhérents :

- Avertissement constituant une mise en demeure de se mettre en conformité dans un délai prévu au règlement intérieur ou, à défaut, par le Conseil d'Administration,

- Suspension temporaire dans l'attente d'une décision d'exclusion par l'Assemblée Générale.

Dans ce cas le Conseil d'Administration soumettra à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire la décision d'exclusion définitive de l'adhérent concerné.

L'adhérent frappé d'une mesure de suspension perd, pendant la durée de cette sanction, tout droit aux prestations fournies par le syndicat et ne peut plus se prévaloir vis-à-vis des tiers de son appartenance à celui-ci. Il reste néanmoins redevable des cotisations pour l'année en cours tant que son exclusion n'est pas prononcée.

En cas de démission, radiation (non paiement de cotisation) ou exclusion, le syndicat prévient sans délai la fédération qui fera le nécessaire auprès de la chambre régionale et des services de la fédération.

ARTICLE 15 – Défense de l'Adhérent sanctionné

Le membre du syndicat contre qui est demandée la sanction de la suspension temporaire ou celle de l'exclusion doit en être avisé par lettre recommandée et invité à fournir toute explication orale ou écrite et à assurer sa défense devant le Conseil d'Administration et, le cas échéant, devant l'Assemblée Générale statuant sur son cas.

Les motifs de la sanction demandée peuvent ne lui être communiqués que verbalement.

Le Conseil d'Administration ou, en cas d'exclusion, l'Assemblée Générale peuvent décider de ne pas faire figurer, dans le procès-verbal constatant leur décision, les motifs de cette décision.

TITRE III

ADMINISTRATION - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16 – Conseil d'Administration

Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé des membres titulaires au nombre de huit au moins et de douze au plus.

Les personnes morales administrateur ne peuvent à aucun moment détenir des participations réciproques dépassant 10% des droits vote ou droits sociaux. Dans le cas de dépassement du seuil de 10%, les deux personnes concernées ont un mois pour désigner lequel démissionnera de ses fonctions.

ARTICLE 17 – Conditions à observer par chaque administrateur

Les administrateurs doivent être membres titulaires du syndicat à jour de cotisation. Les personnes morales désignées comme administrateurs doivent être représentées au Conseil soit par un mandataire social soit par une autre personne dûment mandatée.

ARTICLE 18 – Nomination des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire délibérant aux conditions de majorité simple.

La durée de leurs fonctions est de deux ans, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre deux Assemblées annuelles consécutives.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont des personnes physiques dûment mandatées par la société membre titulaire qu'ils représentent.

ARTICLE 19 – Caractère bénévole de la fonction d'administrateur

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE 20 – Candidature au poste d'administrateur

Les membres du syndicat, candidats au Conseil d'Administration, doivent faire acte de candidature individuelle.

ARTICLE 21 – Répartition des fonctions

A l'issue de l'Assemblée Générale ayant désigné le Conseil d'Administration, celui-ci désigne en son sein un titulaire pour les fonctions suivantes :

- un Président,
- un ou deux Vice-Président
- un Trésorier,
- un Secrétaire,
- un secrétaire adjoint

Il désigne en son sein les présidents des commissions statutaires (définies au règlement intérieur) et des autres commissions.

ARTICLE 22 – Empêchement du Président

Si, pour quelque cause que ce soit, au cours de son mandat, le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents jusqu'à ce que le Conseil d'Administration prenne, s'il en est besoin, les dispositions nécessaires pour le remplacer.

ARTICLE 23 – Réunion du Conseil d'Administration - Convocation

Le Conseil fixe lui-même la périodicité de ses réunions. Les convocations sont normalement faites par le Président, l'un des Vice-Président ou par le Secrétaire à la demande du Président.

Des réunions peuvent également avoir lieu extraordinairement à toute époque de l'année sur convocation émanant au moins de trois administrateurs en exercice. En ce cas, la convocation doit être adressée à tous les membres du Conseil, par tout moyen. Elle doit spécifier l'ordre du jour de cette réunion, et il ne peut être discuté que des questions figurant à cet ordre du jour.

ARTICLE 24 – Présidence des réunion du Conseil d'Administration

Les séances du Conseil sont présidées par le Président, ou à défaut par l'un des Vice-Présidents, ou encore à défaut par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil. Un administrateur peut, au moyen d'un mandat écrit, se faire représenter par un de ses collègues. Un administrateur ne peut, lors d'une réunion, représenter qu'un seul mandant.

ARTICLE 25 – Délibération du Conseil d'Administration

Les délibérations ne sont valables que si le nombre des administrateurs présents ou représentés est au moins égal au 2/3 du nombre des administrateurs.

Le nombre des administrateurs effectivement présents à la réunion devant être au moins égal à la moitié du nombre des administrateurs.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres titulaires présents ou représentés.

Si un administrateur est personnellement concerné par une décision de suspension, il ne participe à la réunion qu'à titre consultatif, et il est fait abstraction de sa personne et de sa voix pour le calcul du quorum et de la majorité. Dans un tel cas, il ne pourra recevoir de mandat des autres administrateurs.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et deux autres membres du Conseil d'Administration présents=

Le Secrétaire aura en charge l'envoi des procès-verbaux du Conseil d'Administration dûment validés à l'ensemble des membres du Syndicat dans les quinze jours suivant la réunion.

ARTICLE 26 – Réunions plénières

Chaque trimestre, le Conseil d'Administration convoquera l'ensemble des membres du syndicat en Réunion plénière pour les informer des actions menées et décisions prises, et donner toutes les explications nécessaires

ARTICLE 27 – Délégation de Pouvoir des membres du Conseil d'Administration

Les pouvoirs d'administration du syndicat sont confiés au Conseil d'Administration. Celui-ci délègue à son Président, aux Vice-Président, au Trésorier et au Secrétaire, ainsi qu'à tous autres membres du Conseil, les pouvoirs qu'il juge convenables pour assurer la gestion courante du syndicat et l'exécution de ses décisions ou de celles de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 28 – Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à l'Assemblée Générale, pour gérer les affaires syndicales dans le respect des dispositions légales réglementaires et statutaires, et de celles du règlement intérieur.

Il peut notamment, dans les limites ci-dessus :

- prendre toutes décisions et mesures sur les questions intéressant le syndicat,
- désigner les titulaires des fonctions prévues à l'article 21,
- désigner tous mandataires spéciaux,
- accorder ou refuser toutes autorisations, donner tous avis,
- prononcer l'admission d'adhérents nouveaux ou la suspension temporaire de membres du syndicat,
- administrer le patrimoine syndical,
- préparer le budget, et après approbation de l'Assemblée Générale, ordonner les dépenses et le recouvrement,
- accepter les dons, legs et subventions,
- décider du montant des cotisations,
- décider les achats et les ventes de biens mobiliers ou immobiliers,
- embaucher et se séparer de tous employés,
- convoquer les membres du syndicat en Assemblées Générales,
- présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice écoulé et sur la situation financière,
- présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire le budget arrêté pour l'exercice en cours,
- présenter à toute autre Assemblée Générale un rapport sur les questions à l'ordre du jour,
- préparer le projet des résolutions soumises à chaque Assemblée,
- préparer le projet de toutes modifications éventuelles du règlement intérieur, et des statuts,
- transférer le siège social et modifier corrélativement l'article 3 des statuts.
- prendre toute décision utile à l'accomplissement de l'objet social
- se constituer en conseil de discipline
- ester en justice tant en demande qu'en défense
- organiser les commissions de travail

ARTICLE 29 – Représentation

1. Le Président représente le syndicat vis à vis des tiers et de toutes administrations, ainsi qu'en justice.

Il ne peut toutefois signer, au nom du syndicat, des conventions avec des tiers qu'avec l'accord exprès et par écrit ou le contre-seing de deux autres membres du Conseil d'Administration.

Sous cette réserve, il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toutes substitutions ou délégations spéciales.

Il exécute les décisions du Conseil, ordonne toutes dépenses prévues au budget et tous recouvrements.

Il convoque et dirige les réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration .

Il délivre toutes copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations.

2. Le Trésorier est dépositaire et responsable des fonds du syndicat. Il procède au recouvrement des cotisations, règle les dépenses prévues au budget et ordonnancées par le Président, veille à la bonne exécution du budget voté par le Conseil, établit, en fin de chaque exercice, le projet du budget de l'exercice suivant, fait ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôts de titres ou d'espèces, le tout sous le contrôle du Président à qui il doit rendre compte périodiquement, et à qui il doit signaler toute anomalie. Il est responsable des mouvements de TVA et de l'établissement des documents fiscaux dont il conserve les archives
Il établit le rapport sur la situation financière du syndicat à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire.
3. Le Secrétaire est dépositaire et assure la conservation des statuts, des registres de délibérations des Assemblées et du Conseil, et plus généralement des archives du syndicat. Il rédige les procès-verbaux des délibérations.

ARTICLE 30 – Ressources – Date de clôture de l'exercice

Les comptes du syndicat sont arrêtés à la date du 31 Décembre de chaque année.

Les ressources sont constituées :

- ~~Par~~ des cotisations, payables d'avance pour chaque période annuelle.
Les cotisations peuvent comporter plusieurs fractions calculées selon différents critères définis par le règlement intérieur et des taux fixés par le Conseil d'Administration.
- Par subvention dons et legs
- Par des ressources accessoires compatibles avec son objet
- Par toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 31 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les modalités pratiques de fonctionnement du syndicat, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- fonctionnement des Assemblées Générales,
- commissions statutaires
- admission, suspension temporaire et exclusion des adhérents,
- statut des membres, (associé, titulaire)
- assiette et mode de calcul des cotisations
- orientation de l'activité syndicale et organisation interne permettant aux adhérents d'y participer et d'en bénéficier,
- devoirs et obligations des adhérents envers le syndicat.

Ce règlement intérieur et ses modifications ultérieures seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 32 – Les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents du syndicat. Elle en constitue l'organe souverain. Seuls les membres titulaires ont droit de vote ; les membres associés ont droit de présence et de prise de parole.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont opposables à tous les adhérents, même absents ou dissidents.

Elle se réunit :

- en séance ordinaire au moins une fois par an, (en principe en mai) au jour fixé par le Conseil d'Administration,
- en séance extraordinaire chaque fois que les Intérêts du syndicat l'exigent,
 - soit sur décision du Conseil d'Administration,
 - soit sur la demande d'un groupe représentant le tiers au moins des membres titulaires et non suspendus. Dans ce cas, la demande doit parvenir au Conseil d'Administration par courrier recommandé comportant l'ordre du jour de l'Assemblée, la liste des membres titulaires signataires et leur signature. Dans un tel cas, le Conseil d'Administration a l'obligation de faire partir les convocations dans les 15 jours suivant la réception de la demande

Les convocations émanant du Conseil sont faites par tout moyen. Les convocations doivent comporter l'ordre du jour. Le Président, les Vice-Présidents ou à défaut, n'importe quel membre du Conseil ont en charge l'envoi des convocations.

La date de l'Assemblée devra être fixée

- au plus tôt 15 jours après la date d'envoi de la convocation
- au plus tard, le 45^{ème} jour suivant la date d'envoi de la convocation.

ARTICLE 33 – Organisation, délibération des Assemblées Générales

Une Assemblée (AGO ou AGE) ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à son ordre du jour sous réserve d'un quorum au moins égal à la moitié des membres titulaires inscrits et à jour de leurs cotisations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée devra être convoquée une deuxième fois par le Conseil sous quinzaine, dans les mêmes conditions de délai. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le quorum atteint.

Tout adhérent à jour de ses cotisations peut y prendre part ou s'y faire représenter par un autre membre de l'Assemblée en lui remettant une procuration reproduisant le texte de l'ordre du jour et précisant la date de l'Assemblée.

Un membre titulaire présent à l'Assemblée ne peut représenter que deux autres adhérents titulaires. Il dispose d'une voix pour lui-même et d'une voix pour chacun de ses mandants.

La majorité requise pour l'adoption des résolutions se calcule en fonction du nombre total de voix des adhérents présents ou régulièrement représentés.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande de trois membres présents. Le bureau de l'Assemblée se compose du Président (ou, à défaut, de l'un des Vice-Présidents), du Secrétaire du syndicat, et de trois assesseurs choisis par l'Assemblée elle-même. Il veille à la régularité de la réunion. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, comme en cas d'absence du Secrétaire, l'Assemblée pourvoit elle-même à leur remplacement.

Le règlement intérieur détermine les autres règles relatives à la tenue des Assemblées.

ARTICLE 34 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO), délibérant aux conditions de majorité simple des membres présents ou représentés, a pouvoir :

- de nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration,

- d'approuver ou de désapprouver les rapports présentés par le Conseil d'Administration,
- d'accepter, rejeter ou redresser les comptes de l'exercice écoulé,
- de statuer sur tous les problèmes de gestion que le Conseil d'Administration juge bon de lui soumettre,
- de donner ses directives pour l'exercice à venir, sauf à modifier le budget arrêté par le Conseil, ou à fixer un budget additionnel et à prévoir les ressources correspondantes si les directives données se traduisent par de nouvelles dépenses,
- d'approuver les cotisations décidées par le Conseil d'Administration
- d'accepter ou de refuser son agrément à une proposition de modification du règlement intérieur soumise par le Conseil d'Administration.
- de prononcer l'exclusion d'un adhérent,

ARTICLE 35 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), délibérant aux conditions de majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, a pouvoir :

- de modifier les statuts sur proposition du Conseil d'Administration,
- de modifier le règlement intérieur
- de prononcer la dissolution anticipée du syndicat.
- de nommer le ou les liquidateurs du syndicat au cas où la dissolution de celui-ci serait prononcée, et de fixer les conditions d'exercice de leur mission,
- de décider, dans le cadre de la liquidation, de l'affectation du patrimoine syndical,

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) a également pouvoir de délibérer sur tout ou partie des attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans ce cas, elle délibèrera aux conditions de majorité simple des membres présents ou représentés

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 – Dissolution - Liquidation

Le syndicat peut être dissout par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration ou sur l'initiative d'un groupe représentant le tiers au moins des adhérents titulaires inscrits et non suspendus.

La décision de dissolution devra être votée à la majorité des deux tiers des voix des adhérents titulaires présents ou régulièrement représentés, la désignation des liquidateurs et les modalités de la liquidation faisant l'objet d'une décision adoptée à la majorité simple.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale déterminera souverainement, après l'acquit du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net disponible, cette répartition ne devant en aucun cas s'opérer entre les adhérents.

TITRE VI

MISE EN APPLICATION DES STATUTS

ARTICLE 37 – Mise en application des statuts

Les présents statuts seront mis en application à compter de l'élection d'un conseil d'administration. Cette élection devra intervenir avant le 31 janvier 2010.

Dans l'intervalle, le conseil d'administration actuel est chargé

- d'administrer le Syndicat dans le respect des statuts antérieur aux présents statuts
- d'organiser les élections du nouveau conseil d'administration dans les conditions prévues aux présents statuts.